

CAS HYPOTHETIQUE

1. Vingt (20) longues années à l'étranger, **SAM SAM** n'a jamais oublié son pays natal. Ce pays merveilleux qui lui a permis de s'offrir un avenir radieux.
Enfant de Niamone, village situé dans le Sud du Sénégal, **SAM SAM** fait la fierté de toute une communauté. Il s'était particulièrement distingué lors du Concours Général regroupant les pépites de son pays, le Sénégal. Il fût déclaré meilleur élève du Sénégal en remportant tous les premiers prix du Concours. Une bourse d'étude étrangère lui fût alors offerte dans la prestigieuse université anglaise « ESCP Business School – London Campus » où il obtint un Master en gestion du Pétrole et du Gaz.
Sorti vice major de sa promo, **SAM SAM** fût recruté par le géant pétrolier « ExxonMobil » comme ingénieur.
Après dix (10) années de loyaux services, **SAM SAM** s'est enfin décidé à rentrer au pays. Il mettra alors sa formation et son expérience à profit en investissant dans le secteur du Pétrole et du Gaz. Il créa alors, avec l'appui d'autres partenaires anglais connus lors de son séjour en Angleterre, la « **Chacha Oil SA** » (dénomination sociale en souvenir de son amour de Fac), une société anonyme de droit OHADA spécialisée dans le domaine de l'importation, le stockage, le transport, la distribution et le Trading de produits d'hydrocarbures et de gaz butane au Sénégal et dans la Sous-région Ouest Africaine.
2. Le projet de société fut une réussite totale. En effet, évoluant dans un secteur longtemps dominé par des firmes internationales, les sénégalais ont vu dans cette société une fierté nationale. Grâce à l'ingénierie de son actionnaire majoritaire et PDG **SAM SAM**, il n'a pas fallu longtemps à la « **Chacha Oil SA** » pour bien se positionner dans le marché sénégalais voire même africain.
3. C'est ainsi que, dans le cadre de ses opérations de routine, la « **Chacha Oil SA** » a conclu, en date du 09 Novembre 2022, avec la société « **Phil Oil** », société de droit OHADA ayant son siège à Abidjan, un contrat de vente de gasoil d'une quantité de 28 700 litres au prix de 16 373 063 000 francs CFA et elle a versé un acompte de 2 455 959 450 francs CFA par lettre de change du 22 Novembre 2022. Dans leur contrat, la

CAS HYPOTHETIQUE

société « **Phil Oil** » s'était engagée à livrer le produit entre le 13 et le 15 décembre 2022. Mais le délai expiré, la « **Chacha Oil SA** » constata que le gasoil était toujours dans les cuves du Navire « **Argol** » en rade au port de Dakar. Constatant l'irrespect du délai de livraison, la « **Chacha Oil SA** » saisit le Président du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar d'une requête aux fins de saisie conservatoire du navire « **Argol** ». Le Président lui donna gain de cause en autorisant par ordonnance N°1311 la saisie conservatoire du navire sur le fondement de l'AUVE.

Toutefois, au moment de pratiquer la saisie, la société « **Moulaye Word Commercial** », invoquant sa qualité de propriétaire du navire en excipant un contrat d'affrètement de navire le liant à la société « **Phil Oil** », a contesté la saisie en introduisant une demande de mainlevée devant le Président qui a rendu l'ordonnance.

Pour contester cette demande de mainlevée de la saisie conservatoire, la société « **Chacha Oil SA** » soulève des arguments de forme et de fond.

Sur la forme, le saisissant invoque d'une part, le défaut de qualité du demandeur à la mainlevée en ce sens qu'elle n'est pas partie au contrat objet du litige et, d'autre part, la nullité de l'assignation en soulevant le défaut de mention de l'heure à laquelle l'audience est fixée, de l'adresse de la société « **Chacha Oil SA** » et l'absence du bordereau des pièces. Au fond, il soutient qu'il réunit toutes les conditions de fond de l'article 54 AUPSRVE pour pratiquer la saisie conservatoire.

4. Le Président du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar, statuant publiquement en la forme, déclare la demande de mainlevée recevable et rejette les arguments de la société « **Chacha Oil** » concernant le défaut de qualité à agir et la nullité de l'assignation ; sur le fond, il déboute la société « **Moulaye Word Commercial** » de sa demande de mainlevée et confirme la saisie conservatoire du Navire **Argol**. Insatisfait du jugement rendu au fond, la société « **Moulaye Word Commercial** » interjette appel devant la Cour d'Appel de Dakar. De façon inattendue, cette dernière infirme la décision des premiers juges et valide l'argumentaire de l'appelante tendant à aboutir à l'inapplicabilité de l'article 54 AUPSRVE et de façon générale à l'exclusion de toute application du droit OHADA.

CAS HYPOTHETIQUE

5. N'ayant même pas eu le temps de digérer cette procédure, de récupérer son gasoil ou même de rentrer dans ses fonds que la société « **Chacha Oil SA** » a appris que la société « **Phil oil** » a participé à une opération de fusion dans laquelle elle a été totalement absorbée par une autre société de droit OHADA implantée en Abidjan, en l'occurrence la « **Dia Oil SA** ». Elle décida alors d'intenter une action en paiement contre la société absorbante au niveau du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Mais à sa grande surprise, la société « **Dia Oil SA** » lui opposa une clause de l'accord de fusion stipulant que « **seules les dettes bancaires des sociétés absorbées sont transmises à la société absorbante** ». Sur le fondement de ce dernier argument, le Tribunal de Commerce d'Abidjan déboute la société « **Chacha Oil SA** » de sa demande en paiement contre la société « **Dia Oil SA** ». Elle saisit en vain la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan car celle-ci confirma la décision du Tribunal de Commerce.
6. Dépitée par toutes ces juridictions nationales, la « **Chacha Oil SA** » décida de former deux (2) pourvois en cassation respectivement contre les décisions de la Cour d'Appel de Dakar et de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan.
7. En raison de la connexité entre les deux (2) affaires, la haute juridiction a décidé de faire une jonction des deux (2) procédures.
8. L'affaire sera examinée en Mai prochain lors d'une audience délocalisée à Bambey. Les jours et heures d'audience seront communiqués aux parties. Les demandeurs et les défendeurs sont appelés à déposer leurs mémoires et à préparer leurs plaidoiries, exceptionnellement autorisées par la Cour.

9. Consignes

1. Parties au procès

Il s'agira pour le cas d'espèce de deux (2) types de parties :

- D'une part, la société « **Chacha Oil SA** » : demanderesse au pourvoi ;

CAS HYPOTHETIQUE

- D'autre part, les sociétés « Moulaye World Commercial », « Phil oil » et « Dia Oil SA » : défenderesses au pourvoi.

2. Mémoires et Plaidoiries

a. Mémoires

Les équipes devront présenter deux (2) mémoires. Suivant la logique du cas, il sera question d'un (1) mémoire en demande pour le Compte de « Chacha Oil SA » dans les deux (2) affaires la concernant et d'un (1) mémoire en défense pour le compte des sociétés « Moulaye World Commercial », « Phil oil » et « Dia Oil SA » dans la double affaire les impliquant devant la CCJA.

Chaque Mémoire comportera deux (2) volets.

b. Plaidoiries

Comme pour les mémoires, la configuration du cas implique que chaque équipe soit demanderesse ou défenderesse lors des plaidoiries. Concrètement, dans la répartition des positions, on raisonnera en termes de demandeur/défendeur.

3. Bon à savoir

- Le pays Sénégal est pris dans le cas au sens propre, avec tout le dispositif juridique et judiciaire en vigueur.
- S'agissant de la demande de mainlevée, c'est le saisissant qui doit prouver. On dit que le contentieux est inversé. Les parties maintiennent toujours leurs positions initiales (demandeur à la saisie – défendeur à la saisie).